



## CHAPITRE 56

Loi concernant la Commission des écoles catholiques de Verdun

[Sanctionnée le 20 mai 1943]

## CHAPTER 56

An Act respecting the Catholic School Commission of Verdun

[Assented to, the 20th of May, 1943]

Préambule.

**A**TTENDU que la Commission des écoles catholiques de Verdun, dans le comté de Verdun, a, par sa pétition, représenté qu'elle a été autorisée par la loi 6 George VI, chapitre 75, article 1, paragraphe *b*, à emprunter jusqu'à concurrence d'une somme de quatre-vingt-cinq mille dollars pour son exercice financier terminé le 30 juin 1942 et qu'elle ne s'est prévaluée de ce pouvoir d'emprunt que jusqu'à concurrence de quarante-six mille, soixante-cinq dollars et quatorze cents;

Qu'elle a besoin d'être autorisée à verser la balance disponible de ce pouvoir d'emprunt dans son fonds général;

Qu'elle devra aussi pourvoir au remboursement d'une émission d'obligations échéant le deux juillet 1943;

Que dans son intérêt et pour la bonne administration de ses affaires, il est à propos de faire droit à sa demande;

A ces causes, Sa Majesté, de l'avis et du consentement du conseil législatif et de l'Assemblée législative de Québec, décrète ce qui suit:

**W**HEREAS the Catholic School Commission of Verdun, in the county of Verdun, has, by its petition, represented that it was authorized by the act 6 George VI, chapter 75, section 1, paragraph *b*, to borrow up to an amount of eighty-five thousand dollars for its financial year which ended on the 30th of June, 1942, and that it only exercised such borrowing power to the extent of forty-six thousand and sixty-five dollars and fourteen cents;

Whereas it has need of authorization to pay the available balance from such borrowing power into its general fund;

Whereas it will also have to provide for the repayment of a bond issue maturing on the 2nd of July, 1943;

Whereas in its interest and for the proper administration of its affairs it is expedient to grant its prayer;

Therefore, His Majesty, with the advice and consent of the Legislative Council and of the Legislative Assembly of Quebec, enacts as follows:

Emploi de balance de pouvoir d'emprunt.

**1.** La Commission des écoles catholiques de Verdun est autorisée à emprunter et à verser dans son fonds général la somme de trente-huit mille, neuf cent trente-quatre dollars et quatre-vingt-six cents balance du pouvoir d'emprunt qui lui avait été accordé par la loi 6 George

**1.** The Catholic School Commission of Verdun is authorized to borrow and pay into its general fund the sum of thirty-eight thousand, nine hundred and thirty-four dollars and eighty-six cents, being the balance from the borrowing power granted it by the act 6 George VI, chapter 75, sec-

Use of surplus borrowing power.

VI, chapitre 75, article 1, paragraphe *b* et qui n'a pas été utilisée pour les fins y mentionnées.

tion 1, paragraph *b*, which was not used for the purposes therein mentioned.

Emprunt  
autorisé.

**2.** La Commission des écoles catholiques de Verdun est autorisée à emprunter une somme de cent quatre-vingt-deux mille dollars pour pourvoir au remboursement du solde de l'émission d'obligations échéant le deux juillet mil neuf cent quarante-trois.

**2.** The Catholic School Commission of Verdun is authorized to borrow a sum of one hundred and eighty-two thousand dollars to provide for the repayment of the balance of the bond issue falling due on the second of July, one thousand nine hundred and forty-three.

Émission  
d'obliga-  
tions.

**3.** Pour effectuer les emprunts autorisés par les articles 1 et 2 de la présente loi, la commission pourra, par simple résolution et sans autres formalités que celles mentionnées dans les articles 245 et 246 de la Loi de l'instruction publique (Statuts refondus de Québec, 1941, chapitre 59), sujet toutefois à l'approbation du surintendant de l'instruction publique et du ministre des affaires municipales, émettre, au fur et à mesure qu'elle le jugera nécessaire, des bons ou obligations par séries dont les échéances seront échelonnées sur une période n'excédant pas trente années et portant intérêt à un taux n'excédant pas cinq pour cent l'an.

**3.** In order to effect the loans authorized by sections 1 and 2 of this act, the Commission may by mere resolution, and without other formalities than those mentioned in sections 245 and 246 of the Education Act (Revised Statutes, 1941, chapter 59), subject, however, to the approval of the Superintendent of Education and of the Minister of Municipal Affairs, issue, as and when it may deem necessary, serial bonds or debentures maturing at dates to be spread over a period of not more than thirty years and bearing interest at a rate of not more than five per cent per annum.

Entrée en  
vigueur.

**4.** La présente loi entrera en vigueur le jour de sa sanction.

**4.** This act shall come into force on the day of its sanction.